Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2016-016

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2016

Sommaire

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
80-2016-02-19-001 - Autorisation d'exercice ADS2P (1 page) Page 4
Direction Départementale de la Protection des Populations
80-2016-02-09-002 - abrogation BOURG (2 pages) Page 6
80-2016-02-09-003 - abrogation BULVESTRE (2 pages) Page 9
80-2016-02-09-004 - abrogation CHAMPION (2 pages) Page 12
80-2016-02-09-005 - abrogation HAMZEA (2 pages) Page 15
80-2016-02-09-006 - Abrogation PELLISSIER (2 pages) Page 18
80-2016-02-09-007 - abrogation VANGINDERTAEL (2 pages) Page 21
80-2016-02-09-008 - abrogation BARBIEUX (2 pages) Page 24
80-2016-02-09-009 - habilitation DUCATTEAU (2 pages) Page 27
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
80-2016-02-18-001 - 05-2016 Hersage Myriophylle (2 pages) Page 30
80-2016-02-08-002 - AMD Prelevement EARL Courtier Moreau (3 pages) Page 33
80-2016-01-28-025 - Comite pilotage SIC Marais ArriereLittoraux Picards (4 pages) Page 37
80-2016-01-28-024 - Comite pilotage ZPS Marais ArriereLittoraux Picards (4 pages) Page 42
80-2016-02-08-003 - Derogation Basile MARTIN (4 pages) Page 47
80-2016-02-15-002 - Derogation Basile MARTIN (4 pages) Page 52
80-2016-01-28-023 - Forages_irrigation_GIE de Soyecourt (6 pages) Page 57
80-2016-02-24-002 - Statuts AFR FontaineSurSomme (2 pages) Page 64
80-2016-02-24-003 - Statuts AS Canaux Boves (2 pages) Page 67
Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer
80-2016-02-12-009 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section "structures et économie des exploitations" - Dossier n° 15552 - EARL DENGREVILLE (4 pages) Page 70
80-2016-02-12-010 - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section "structures et économie des exploitations" - Dossier n° 15552 - M. Romain DENGREVILLE (4 pages) Page 75
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
80-2016-02-23-001 - Décision portant désignation des représentants du Comité Local d'Action Sociale de la DREAL - site d'Amiens (2 pages) Page 80
Préfecture de la Somme - Cabinet
80-2016-02-22-001 - arrêté CAB/SPA/VS portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Moulonguet à Amiens à l'occasion du match de football du 27 février 2016 opposant l'Amiens SC à l'US Orléans (3 pages) Page 83
Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
80-2016-02-24-001 - Arrêté de création d'une chambre funéraire à OISEMONT chaussée des chasse marée (2 pages) Page 87

80-2016-02-23-002 - Arrêté portant composition de la commission de propagande à l'occasion des élections municipales de FLIXECOURT les 13 et 20 mars 2016 (2 pages) Page 90
80-2016-02-19-002 - Habilitation funéraire n° 16-80-289 - Renouvellement - ACCUEIL FUNERAIRE 80 ROC ECLERC 1, allée Pierre Galibert à PONT-DE-METZ (2 pages) Page 93
Préfecture de la Somme - Mission Départementale de Coordination
80-2016-02-24-004 - Arrêté relatif au renouvellement de la commission de surendettement des particuliers (2 pages) Page 96

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2016-02-19-001

Autorisation d'exercice ADS2P

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-02-18-A-00019469
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ADS2P
A l'attention du dirigeant
13 rue du 19ème BCP
80250 GRIVESNES

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 04/02/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ADS2P sis 13 rue du 19ème BCP 80250 GRIVESNES.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-080-2115-02-18-20160524616** est délivrée à ADS2P, sis 13 rue du 19ème BCP, 80250 GRIVESNES et de numéro SIRET ou autre référence 81807769500018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Protection physique des personnes

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/02/2016
Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2016-02-09-002

abrogation BOURG

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de monsieur BOURG Sylvain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MONSIEUR BOURG Sylvain

Le préfet de la Somme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 02 septembre 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 12 février 2008 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOURG Sylvain né le 16 avril 1982;

Considérant l'information de l'Ordre des vétérinaires de Picardie relative au transfert de dossier dans le département des Hautes Alpes;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 12 février 2008.

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Monsieur Sylvain BOURG

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2016-02-09-003

abrogation BULVESTRE

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de madame BULVESTRE Marianne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MADAME BULVESTRE Marianne

Le préfet de la Somme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 02 septembre 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2008 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BULVESTRE Marianne née le 11 novembre 1981;

Considérant l'information de l'Ordre des vétérinaires de Picardie relative au transfert de dossier dans le département Lot et Garonne;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 18 novembre 2008.

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Madame Marianne BULVESTRE

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2016-02-09-004

abrogation CHAMPION

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de madame CHAMPION Mélanie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MADAME CHAMPION Mélanie

Le préfet de la Somme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 02 septembre 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHAMPION Mélanie née le 25 février 1980;

Considérant l'information de l'Ordre des vétérinaires de Picardie relative au transfert de dossier dans le département des Hautes Alpes;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 26 décembre 2007.

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Madame Mélanie CHAMPION

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2016-02-09-005

abrogation HAMZEA

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de monsieur HAMZEA Horia Sorin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MONSIEUR HAMZEA Horia Sorin

Le préfet de la Somme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 02 septembre 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Horia Sorin HAMZEA né le 21 août 1981;

Considérant l'information de l'Ordre des vétérinaires de Picardie relative au transfert de dossier dans le département du Pas de Calais ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 15 octobre 2013 dans le département de la Somme.

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Monsieur Horia Sorin HAMZEA

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2016-02-09-006

Abrogation PELLISSIER

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de monsieur PELLISSIER Jean-Pierre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MONSIEUR PELLISSIER Jean-Pierre

Le préfet de la Somme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 02 septembre 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1994 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PELLISSIER Jean-Pierre né le 16 février 1943;

Considérant l'information de cessation d'activité de Monsieur PELLISSIER Jean- Pierre en date du 08 février 2016;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 16 octobre 1994.

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Monsieur PELLISSIER Jean-Pierre

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2016-02-09-007

abrogation VANGINDERTAEL

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de monsieur VANGINDERTAEL Dieder

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MONSIEUR VANGINDERTAEL Dieder

Le préfet de la Somme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 02 septembre 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2010 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VANGINDERTAEL Dieder né le 19 mai 1983;

Considérant l'information de l'Ordre des Vétérinaire de transfert du dossier au département du Calvados;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 17 novembre 2010.

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Monsieur VANGINDERTAEL Dieder

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2016-02-09-008

abrogation BARBIEUX

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de monsieur BARBIEUX Frédéric

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MONSIEUR BARBIEUX Frédéric

Le préfet de la Somme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 02 septembre 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2006 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BARBIEUX Frédéric né le 26 juin 1980;

Considérant l'information de l'Ordre des Vétérinaire de transfert du dossier au département du Finistère;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 30 janvier 2006.

Article 2
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Monsieur BARBIEUX Frédéric

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2016-02-09-009

habilitation DUCATTEAU

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur DUCATTEAU Pierre-François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR DUCATTEAU Pierre François

Le préfet de la Somme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 02 septembre 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 1er janvier 2016 ;

VU la demande présentée par Monsieur DUCATTEAU Pierre François né le 20 décembre 1987 et domicilié professionnellement – 12 rue du général Leclerc_ 80 560 MAILLY-MAILLET;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DUCATTEAU Pierre François, docteur vétérinaire, 12 rue du général Leclerc_ 80 560 MAILLY-MAILLET.

Article 2
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3
Monsieur DUCATTEAU Pierre François s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4
Monsieur DUCATTEAU Pierre François pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Monsieur DUCATTEAU Pierre François

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-02-18-001

05-2016 Hersage Myriophylle

Le Conseil Départemental est autorisé à interrompre la navigation sur le Canal de la Somme du 29 février au 1er avril 2016 dans le cadre de travaux de hersage du myriophylle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Décision n°05/2016
autorisant des travaux de hersage du myriophylle

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 12 février 2016 par le Conseil départemental de la Somme, en vue d'être autorisé à interrompre la navigation, dans le cadre de travaux de hersage du myriophylle, du 29 février 2016 au 1er avril 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil départemental de la Somme, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé à interrompre la navigation du 29 février 2016 au 1er avril 2016 dans le cadre de travaux de hersage du myriophylle :

- entre le pont levis d'Eclusier Vaux (P.K. 46.943) et l'écluse de Méricourt sur Somme (P.K. 58.590),
- entre l'écluse d'Amiens (P.K. 94) et le pont chinois (P.K. 142.100).

Article 2 :

A l'exception des engins affectés à la réalisation des travaux, la navigation est interrompue sur ces tronçons.

Article 3 :

Le bénéficiaire est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de l'activité. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler les travaux s'il estime que les conditions dans lesquelles ils s'engagent ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service de
l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Frédéric FLORENT-GIARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-02-08-002

AMD Prelevement EARL Courtier Moreau

Arrêté mettant en demeure l'EARL COURTIER-MOREAU de réaliser la mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement situé sur la commune de Villers Carbonnel.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
L'EARL COURTIER MOREAU A VILLERS CARBONNEL
RELATIF AU NON-RESPECT D'UNE PRESCRIPTION

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 à L.171-8, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R214-18 ;

VU les arrêtés interministériels de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatifs aux forages ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2010-2015) du bassin Artois-Picardie ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2014 relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la commune de Villers Carbonnel, parcelle cadastrée ZH 12 ;

VU le contrôle administratif effectué le 7 décembre 2015 par le bureau de la police de l'eau ;

VU le contrôle police de l'eau inopiné réalisé sur le site le 8 décembre 2015 par la DDTM de la Somme ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'EARL COURTIER MOREAU par courrier recommandé avec accusé de réception le 18 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles police de l'eau, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- la déclaration annuelle 2015 des volumes consommés n'a pas été envoyée à l'administration ;

- l'ouvrage localisé sur la parcelle cadastrée ZH 12 est situé en bout de parcelle et en limite de la route départementale. La tête de forage se situe dans un abri qui laisse apparaître une fissure de 10 cm et recouverte d'une tôle qui fait office de capot non fermé avec un cadenas. Le local technique fermé à clé n'a pu permettre de relever l'index volumétrique.

CONSIDERANT que l'EARL COURTIER MOREAU a été avisée mais n'a pas réclamé le courrier recommandé dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'EARL COURTIER MOREAU n'a pas réalisé la mise en conformité de son ouvrage conformément aux arrêtés interministériels du 9 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL COURTIER MOREAU de respecter les prescriptions des arrêtés interministériels susvisés, et des articles L.214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-18 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive cadre sur l'eau et par l'article L.211-1 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure
En application des articles L.171-8 du Code de l'Environnement, des arrêtés interministériels de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatifs aux forages, l'EARL COURTIER MOREAU dont l'exploitation est située 1 rue du 22ème RMVE à Villers Carbonnel (80200), propriétaire et exploitant du forage situé à Villers Carbonnel, est mise en demeure **sous un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de transmettre sa déclaration annuelle 2015 des volumes consommés ;
- de réaliser la mise en conformité de l'ouvrage situé parcelle cadastrée ZH 12 à Villers Carbonnel ;

Article 2 : Obligations de l'exploitant
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Publication et information des tiers
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VILLERS CARBONNEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de la commune de VILLERS CARBONNEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public.

Amiens, le 08 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-01-28-025

Comite pilotage SIC Marais ArriereLittoraux Picards

Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 Site d'intérêt communautaire FR2200347 "Marais arrière-littoraux picards"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉSIGNATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
Site d'intérêt communautaire FR2200347 « Marais arrière-littoraux picards »

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU le compte-rendu de la réunion du 10 novembre 2015 du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Marais arrière-littoraux picards » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 fixant la composition du comité de pilotage du site FR2200347, « Marais arrière-littoraux picards » est abrogé.

Article 2 :
Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site FR2200347, « Marais arrière-littoraux picards ». Ce comité est chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000.
La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Nord Pas-de-Calais Picardie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Authie-Maye ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du canton de Nouvion ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat intercommunal d'aménagement de Quend-Fort-Mahon Plage ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Marquenterre ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte « baie de Somme - grand littoral picard » ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte baie de Somme 3 vallées ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'Institution interdépartementale 62/80 pour l'aménagement de la vallée de l'Authie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Arry ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bernay-en-Ponthieu ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Favières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Forest-Montiers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Nampont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Noyelles-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ponthoile ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quend ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vercourt ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villers-sur-Authie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vron ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de la Chambre d'agriculture du département de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard ou son suppléant ;
- un représentant du Somme Tourisme ou son suppléant
- un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du département de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais/Picardie ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental olympique et sportif de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association des chasseurs de gibier d'eau du canton de Rue ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Picardie ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Picardie Nature ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Somme Nature (CPIE Vallée de Somme) ou son suppléant ;

- un représentant de la Société linnéenne Nord-Picardie ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association des entomologistes picards ;
- un représentant de l'Association pour la sauvegarde du milieu naturel du canton de Rue ;

Organismes scientifiques

- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Nord Pas-de-Calais Picardie ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son suppléant.

Représentants des services de l'État

- le préfet du département de la Somme ou son suppléant ;
- le sous-préfet d'Abbeville ou son suppléant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Somme ou son suppléant ;
- le délégué de rivages pour la délégation Manche - Mer du Nord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son suppléant ;
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son suppléant ;
- le délégué inter-régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son suppléant;
- le directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ou son suppléant.

Article 3 :
Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 :
Monsieur Alain Baillet, maire de Fort-Mahon-Plage et vice-président du Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard, a été élu président du comité de pilotage lors de sa réunion du 10 novembre 2015 pour une durée de 3 ans. Le Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard a été élu structure porteuse chargée de la mise en œuvre du document d'objectif lors de la même réunion du comité de pilotage pour une durée de 3 ans.

Article 5 :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais Picardie, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-01-28-024

Comite pilotage ZPS Marais ArriereLittoraux Picards

Arrêté désignant le comité de pilotage du site Natura 2000 Zone de protection spéciale FR2212003 "Marais arrière-littoraux picards"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉSIGNATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
Zone de Protection Spéciale FR2212003 « Marais arrière-littoraux picards »

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 modifié portant désignation du site Natura 2000 – « Marais arrières-littoraux picards » en Zone de Protection Spéciale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU le compte-rendu de la réunion du 10 novembre 2015 du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Marais arrière-littoraux picards » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 fixant la composition du comité de pilotage du site FR2212003, « Marais arrière-littoraux picards » est abrogé.

Article 2 :
Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site FR2212003, « Marais arrière-littoraux picards ». Ce comité est chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000.
La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Nord Pas-de-Calais Picardie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Authie-Maye ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du canton de Nouvion ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat intercommunal d'aménagement de Quend-Fort-Mahon Plage ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Marquenterre ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte « baie de Somme - grand littoral picard » ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA) ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte baie de Somme 3 vallées ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'Institution interdépartementale 62/80 pour l'aménagement de la vallée de l'Authie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Arry ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bernay-en-Ponthieu ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Favières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Forest-Montiers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Nampont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Noyelles-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ponthoile ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quend ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Regnière-Ecluse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Villers-sur-Authie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vron ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de la Chambre d'agriculture du département de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard ou son suppléant ;
- un représentant du Somme Tourisme ou son suppléant
- un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du département de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais/Picardie ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental olympique et sportif de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association des chasseurs de gibier d'eau du canton de Rue ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Picardie ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Picardie Nature ou son suppléant ;

- un représentant de l'Association Somme Nature (CPIE Vallée de Somme) ou son suppléant ;
- un représentant de la Société linnéenne Nord-Picardie ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association des entomologistes picards ;
- un représentant de l'Association pour la sauvegarde du milieu naturel du canton de Rue ;

Organismes scientifiques

- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Nord Pas-de-Calais Picardie ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son suppléant.

Représentants des services de l'État

- le préfet du département de la Somme ou son suppléant ;
- le sous-préfet d'Abbeville ou son suppléant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Somme ou son suppléant ;
- le délégué de rivages pour la délégation Manche - Mer du Nord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son suppléant ;
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son suppléant ;
- le délégué inter-régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son suppléant;
- le directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ou son suppléant.

Article 3 :
Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 :
Monsieur Alain Baillet, maire de Fort-Mahon-Plage et vice-président du Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard, a été élu président du comité de pilotage lors de sa réunion du 10 novembre 2015 pour une durée de 3 ans. Le Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard a été élu structure porteuse chargée de la mise en œuvre du document d'objectif lors de la même réunion du comité de pilotage pour une durée de 3 ans.

Article 5 :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais Picardie, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-02-08-003

Derogation Basile MARTIN

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un inventaire Natura 2000. Bénéficiaire : M. Basile MARTIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Somme

Objet : Arrêté n° 2016-EP-01 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un inventaire Natura 2000

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jacques Banderier, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées présentée le 22 janvier 2016 par M. Basile MARTIN domicilié 3 rue Villa Amélie 75020 PARIS ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 11 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Basile MARTIN porte sur des opérations de capture de spécimens d'espèces protégées avec relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est mandaté pour la réalisation d'inventaires pour permettre l'actualisation du document d'objectif d'un site Natura 2000 conformément à l'article R414-11 du code de l'environnement et que dans ce sens la dérogation est sollicitée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire justifie d'un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire démontre qu'aucune autre méthode satisfaisante ne permet de se substituer aux opérations de capture pour la détermination des espèces inventoriées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées considérées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'application de l'arrêté du 18 décembre 2014 sus-cité sont réunies pour permettre au préfet de la Somme d'accorder la dérogation sans avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

En application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente dérogation est M. Basile MARTIN.

Article 2 : Espèces concernées et nature des autorisations à déroger aux différents types d'interdictions

Capture de spécimens et relâcher immédiat sur place :

Amphibien :

- *Triturus cristatus*, Triton crêté
- *Rana dalmatina*, Grenouille agile
- *Rana temporaria*, Grenouille rousse
- *Ichthyosaura alpestris*, Triton alpestre
- *Lissotriton helveticus*, Triton palmé

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté couvre les opérations d'inventaire conduites par le bénéficiaire pour l'actualisation du document d'objectif du site Natura 2000 de la vallée de l'Avre dans le

département de la Somme sur le territoire communal des communes de Boves, Fouencamps, Hailles, La Neuville-Sire-Bernard, Moreuil, Thézy-Glimont.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 1er avril 2016.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les captures sont réalisées à l'aide d'un troubleau ou à la main. Les interventions sont réalisées de sorte à n'occasionner aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le matériel utilisé pour la capture est régulièrement désinfecté en application du protocole édicté par la Société Herpétologique de France afin d'éviter les problèmes sanitaires. La pression d'inventaire maximale correspond à 10 journées d'inventaires.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation est adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer dans les trois mois après la fin de l'opération.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Fait à Amiens, le 15 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral,

Frédéric FLORENT-GIARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-02-15-002

Derogation Basile MARTIN

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un inventaire Natura 2000. Bénéficiaire : M. Basile MARTIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Somme

Objet : Arrêté n° 2016-EP-01 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un inventaire Natura 2000

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jacques Banderier, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées présentée le 22 janvier 2016 par M. Basile MARTIN domicilié 3 rue Villa Amélie 75020 PARIS ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 11 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Basile MARTIN porte sur des opérations de capture de spécimens d'espèces protégées avec relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est mandaté pour la réalisation d'inventaires pour permettre l'actualisation du document d'objectif d'un site Natura 2000 conformément à l'article R414-11 du code de l'environnement et que dans ce sens la dérogation est sollicitée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire justifie d'un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire démontre qu'aucune autre méthode satisfaisante ne permet de se substituer aux opérations de capture pour la détermination des espèces inventoriées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées considérées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'application de l'arrêté du 18 décembre 2014 sus-cité sont réunies pour permettre au préfet de la Somme d'accorder la dérogation sans avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

En application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente dérogation est M. Basile MARTIN.

Article 2 : Espèces concernées et nature des autorisations à déroger aux différents types d'interdictions

Capture de spécimens et relâcher immédiat sur place :

Amphibien :

- *Triturus cristatus*, Triton crêté
- *Rana dalmatina*, Grenouille agile
- *Rana temporaria*, Grenouille rousse
- *Ichthyosaura alpestris*, Triton alpestre
- *Lissotriton helveticus*, Triton palmé

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté couvre les opérations d'inventaire conduites par le bénéficiaire pour l'actualisation du document d'objectif du site Natura 2000 de la vallée de l'Avre dans le

département de la Somme sur le territoire communal des communes de Boves, Fouencamps, Hailles, La Neuville-Sire-Bernard, Moreuil, Thézy-Glimont.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 1er avril 2016.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les captures sont réalisées à l'aide d'un troubleau ou à la main. Les interventions sont réalisées de sorte à n'occasionner aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le matériel utilisé pour la capture est régulièrement désinfecté en application du protocole édicté par la Société Herpétologique de France afin d'éviter les problèmes sanitaires. La pression d'inventaire maximale correspond à 10 journées d'inventaires.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation est adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer dans les trois mois après la fin de l'opération.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Fait à Amiens, le 15 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral,

Frédéric FLORENT-GIARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-01-28-023

Forages_irrigation_GIE de Soyecourt

Arrêté préfectoral modifiant la répartition des volumes de prélèvement d'eau en nappe souterraine de la société GIE de Soyécourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté d'autorisation modificatif
concernant une nouvelle répartition de volumes annuels
de forages d'irrigation existants sur l'ensemble
des forages de l'exploitation du GIE de SOYECOURT

Procédure prévue aux articles R 214-17
et suivants du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-42 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 février 1997 au GIE de SOYECOURT dont l'exploitation est située 1, rue du Château à SOYECOURT (80200) relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de VERMANDOVILLERS, lieu-dit « Bois à Fame », parcelle cadastrée ZN 35, indice BRGM 13563, pour un débit d'exploitation maximal déclaré de 80 m^3/h et un volume annuel de 30 000 m^3 ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 26 juin 1998 au GIE de SOYECOURT relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de SOYECOURT, lieu-dit «Bois des Longues Haies», parcelle cadastrée ZH 30, indice BRGM 00478X0096, pour un débit d'exploitation maximal déclaré de 300 m^3/h et un volume annuel de 500 000 m^3 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 octobre 2006 au GIE de SOYECOURT relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de MEHARICOURT, parcelle cadastrée ZO n° 12, indice BRGM 00633X0115, pour un débit d'exploitation maximal déclaré de 70 m^3/h et pour un volume annuel de 15 000 m^3 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 8 juin 2007 au GIE de SOYECOURT relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de SOYECOURT, lieu-dit « Sole du Buisson », parcelle cadastrée ZK 10, indice BRGM 00478X0131, pour un débit d'exploitation maximal déclaré de 200 m^3/h et un volume annuel de 124 000 m^3 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 juin 1995 au GIE de SOYECOURT relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de VERMANDOVILLERS, au lieu-dit « l'Epinette », parcelle cadastrée ZM 8, indice BRGM 00633X0122, pour un débit d'exploitation de 80 m^3/h et **sans volume annuel défini** ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 août 1995 au GIE de SOYECOURT relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune d'ABLAINCOURT PRESSOIR, parcelle cadastrée D 164, lieu-dit « la Croix Michel », indice BRGM 00634X0120, pour un débit d'exploitation maximal déclaré de 120 m^3/h et **sans volume annuel défini** ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 août 1995 au GIE de SOYECOURT relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation sur le territoire de la commune de HYENCOURT LE GRAND, lieu-dit « Sole du Bois de Pressoir », indice BRGM 00634X0134, pour un débit d'exploitation maximal déclaré de 90 m^3/h et **sans volume annuel défini** ;

VU les dossiers des pièces présentées à l'appui des projets et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du forage,
- présentation et principales caractéristiques du forage,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le contrôle administratif effectué le 9 février 2015 par la DDTM de la Somme ;

VU le courrier adressé au GIE de SOYECOURT en date du 11 février 2015 l'informant que la réglementation actuelle impose la définition d'un volume annuel pour chaque prélèvement d'eau en nappe souterraine et la proposition d'une nouvelle répartition des volumes annuels autorisés sur l'ensemble des forages de son exploitation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis émis par le COnseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 15 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation modificatif adressé au pétitionnaire pour avis le17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation modificatif ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas répondu au courrier du 11 février 2015 dans le délai prévu ;

CONSIDERANT qu'un volume <u>annuel</u> doit être défini pour les prélèvements d'eau en nappe souterraine situés sur les communes de HYENCOURT LE GRAND lieu-dit « Sole du Bois de Pressoir», de ABLAINCOURT PRESSOIR, parcelle D 164, de VERMANDOVILLERS, lieu-dit « l'Epinette» ;

CONSIDERANT la nouvelle répartition des volumes annuels en date du 25 novembre 2015 sur l'ensemble des forages d'irrigation du GIE de SOYECOURT ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au GIE de SOYECOURT dont l'exploitation est située 1 rue du Château à SOYECOURT (80200) de sa demande en application de l'article R 214-17 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la nouvelle répartition des volumes annuels sur l'ensemble des forages de son exploitation.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° **Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;** 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	**AUTORISATION**	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171 A

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Nouvelle répartition

La nouvelle répartition du volume global de **669 000 m³** de l'exploitation du GIE de Soyécourt sur l'ensemble de ses ouvrages est répartie ainsi :

VOLUMES AUTORISES	LOCALISATION DU FORAGE	DEBIT HORAIRE MAXIMAL DECLARE
145 000 m³	Hyencourt le Grand - « Sole du Bois de Pressoir »	90 m³/h
15 000 m³	Méharicourt – parcelle ZO 12	70 m³/h
85 000 m³	Ablaincourt Pressoir – parcelle D 164	120 m³/h
55 000 m³	Vermandovillers « Bois à Fame » - parcelle ZN 35	80 m³/h
70 000 m³	Vermandovillers - « l'Epinette » parcelle ZM 28	80 m³/h
80 000 m³	Soyécourt – Sole du Buisson » - parcelle ZK 10	200 m³/h
219 000 m³	Soyécourt – « Bois des Longues Haies » parcelle ZH 30	300 m³/h

Matériellement, les ouvrages sont équipés :

- d'une protection du forage soit par un abri fermé avec un dispositif de fermeture adapté soit par un capot fermé avec un cadenas ;
- d'une tête de forage entourée d'une margelle qui s'élève à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- d'une pompe d'un débit d'exploitation maximal déclaré dans le tableau ci-dessus, alimentée soit par le réseau de distribution électrique soit par un moteur thermique muni obligatoirement d'un bac de rétention ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L 214-8 du Code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;

3.2 - Mesures compensatoires proposées

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré. Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000è avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés hebdomadaires, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Pour rappel, l'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

L'arrêté d'autorisation du 26 juin 1998, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007, les récépissés de déclaration du 22 août 1995, du 21 juin 1995, du 6 octobre 2006 et du 13 février 1997 sont abrogés.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de HYENCOURT LE GRAND, ABLAINCOURT PRESSOIR, MEHARICOURT, VERMANDOVILLERS et SOYECOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haute Somme pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie des communes de HYENCOURT LE GRAND, ABLAINCOURT PRESSOIR, MEHARICOURT, VERMANDOVILLERS et SOYECOURT dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de Péronne, la Sous-Préfète de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires des communes de Hyencourt Le Grand, Ablaincourt Pressoir, Meharicourt, Vermandovillers et Soyecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens le 28 JAN. 2016
Pour le Préfet et par délégation

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-02-24-002

Statuts AFR FontaineSurSomme

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Fontaine sur Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de FONTAINE SUR SOMME

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1974 portant institution de l'Association foncière de remembrement de FONTAINE SUR SOMME ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Fontaine sur Somme en date du 26 janvier 2016 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l Association foncière de remembrement d' Fontaine sur Somme ;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la sous préfecture d'Abbeville, le 11 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 janvier 2016 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

ARRETE:

Article 1:

Les statuts de l'association foncière de remembrement de FONTAINE SUR SOMME tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 26 janvier 2016 sont approuvés.

Article 2:

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Fontaine sur Somme et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Fontaine sur Somme à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Fontaine sur Somme.

Article 3

Le président de l'association foncière de remembrement de Fontaine sur Somme, le maire de la commune de Fontaine sur Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

A Amiens, le 24 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

PRÉFECTURE DE LA SOMME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES et de la MER

Stéphane LHOMOASTER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-02-24-003

Statuts AS Canaux Boves

Arrêté préfectoral approuvant les status de l'Association Syndicale des Canaux de Boves

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL approuvant les statuts de l'association syndicale des canaux de Boves

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu L' arrêté préfectoral du 12 juin 1909 instituant l'association syndicale des canaux d'assainissement de Boves ;

Vu L' arrêté préfectoral du 16 décembre 1935 modifiant l'acte social de l'associatin et autorisant l'extension du périmètre ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale ddes canaux de Boves en date du 25 janvier 2016 adoptant la modification des statuts ;

Vu les statuts de l'association syndicale des canaux de Boves ;

Vu le courrier du Président de l'Association syndicale transmettant les statuts de l'association syndicale des canaux de Boves reçu en préfecture de la Somme, le 2 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 janvier 2016 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LEGOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs au fonctionnement des associations syndicales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme :

ARRETE:

Article 1:
Les statuts de **l' association syndicale des canaux de Boves** tels que modifiés et adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 25 janvier 2016 sont approuvés.

Article 2:
Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Boves et notifié au Président de l'association syndicale des canaux de Boves à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont disponibles en mairie de Boves, siège de l'Association.

Article 3:
Le Président de l'association syndicale des canaux de Boves, le maire de la commune de Boves, le directeur des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le 24 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer,
Par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer
et du Littoral

DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES et de la MER

Stéphane LE GOASTER

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer

80-2016-02-12-009

Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section "structures et économie des exploitations" - Dossier n° 15552 - EARL DENGREVILLE

Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section "structures et économie des exploitations" - Dossier n° 15552 - L'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL DENGREVILLE pour une surface de 4,523 ha de terres.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section "structures et économie des exploitations"
Dossier n° 15552

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et les textes pris pour leur application ;

Vu la loi n° 1995-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6 ;

Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 1er janvier 2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DENGREVILLE Romain enregistrée le 30/10/2015 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme dans sa séance du 03/02/2016 ;

Vu l'avis du propriétaire qui atteste sur l'honneur que les terres sont libres de toute occupation ;

Considérant la surface sollicitée de 4,523 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL DENGREVILLE est de 261,5 ha ;

Considérant que la surface exploitée au sein de la société, EARL DENGREVILLE par Monsieur DENGREVILLE Romain, âgé de 24 ans sera, après reprise, de 266,023 ha soit 3,33 UR ;

Considérant que la société, EARL DENGREVILLE est composée de trois associés exploitants ;

Considérant que la société, EARL DENGREVILLE emploie un salarié ;

Considérant la demande d'exploiter déposée par Monsieur ROUSSEL Guillaume en date du 26 août 2015 n'est pas soumise à autorisation ;

Considérant que cette surface permettrait l'installation progressive de Monsieur ROUSSEL Guillaume sur une surface bien inférieure à celle de l'EARL DENGREVILLE ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur départemental des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, économiquement viable ;

ARRETE

Article 1er –
L'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL DENGREVILLE pour une surface de 4,523 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2 –
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

AMIENS, le 12 février 2016
Po/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à la société EARL DENGREVILLE

Commune	Réference cadastrale	Surface (ha)
MAISON-PONTHIEU	ZI 24	4,523

dossier n°15552

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer

80-2016-02-12-010

Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section "structures et économie des exploitations" - Dossier n° 15552 - M. Romain DENGREVILLE

Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section "structures et économie des exploitations" - Dossier n° 15552 - M. Romain DENGREVILLE - L'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur Romain DENGREVILLE pour une surface de 4,523 ha de terres.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section "structures et économie des exploitations"
Dossier n° 15552

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et les textes pris pour leur application ;

Vu la loi n° 1995-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6 ;

Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 1er janvier 2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DENGREVILLE Romain enregistrée le 30/10/2015 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme dans sa séance du 03/02/2016 ;

Vu l'avis du propriétaire qui atteste sur l'honneur que les terres sont libres de toute occupation ;

Considérant la surface sollicitée de 4,523 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL DENGREVILLE est de 261,5 ha ;

Considérant que la surface exploitée au sein de la société, EARL DENGREVILLE par Monsieur DENGREVILLE Romain, âgé de 24 ans sera, après reprise, de 266,023 ha soit 3,33 UR ;

Considérant que la société, EARL DENGREVILLE est composée de trois associés exploitants ;

Considérant que la société, EARL DENGREVILLE emploie un salarié ;

Considérant la demande d'exploiter déposée par Monsieur ROUSSEL Guillaume en date du 26 août 2015 n'est pas soumise à autorisation ;

Considérant que cette surface permettrait l'installation progressive de Monsieur ROUSSEL Guillaume sur une surface bien inférieure à celle de l'EARL DENGREVILLE ;

Considérant que l'une des orientations du schéma directeur départemental des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, économiquement viable ;

ARRETE

Article 1er –
L'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur DENGREVILLE Romain pour une surface de 4,523 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2 –
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

AMIENS, le 12 février 2016
Po/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jacques BANDERIER

Le Di[illegible]ental
des Te[illegible] Mer
[illegible]ate

Damien LAMOTTE

ANNEXE 1

liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur DENGREVILLE Romain

Commune	Réference cadastrale	Surface (ha)
MAISON-PONTHIEU	ZI 24	4,523

dossier n°15552

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

80-2016-02-23-001

Décision portant désignation des représentants du Comité Local d'Action Sociale de la DREAL - site d'Amiens

Décision représentants du CLAS de la DREAL - site d'Amiens

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par :
Bénédicte VAILLANT
Tél : 03 22 82 90 54
Fax : 03 22 91 73 77

Décision portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité local d'action sociale de la DREAL – site d'Amiens

- - -

Représentants de l'administration :

Titulaire	Suppléante
Jean-Marie DEMAGNY	Bénédicte VAILLANT

Représentantes du service social :

Titulaire	Suppléante
Sylvie PORQUEZ-POINTEL	Françoise WETTA

Représentant(e)s d'une association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local :

Titulaire	Suppléante
Christian KORNOUTYTCH (Président de l'ASCEE)	Christine BRUNEL (Présidente de l'Amicale DREAL)

Représentant(e)s du personnel :

Titulaires
Michèle MANDEL Nathalie DELAYEN Jennifer DESANDERE Catherine BLANGER Djamel SAIFI Dorothée VAN DEN HEEDE

Suppléant(e)s
Philippe BEAUGRAND Francine COUEGNAT Réjane LE BRIS Sylvie HARDUIN Erick MARCHAL Béatrice SAMIER

Fait à Amiens, le 23 FEV. 2016

Le Directeur Adjoint,

Jean-Marie DEMAGNY

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2016-02-22-001

arrêté CAB/SPA/VS portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Moulonguet à Amiens à l'occasion du match de football du 27 février 2016 opposant l'Amiens SC à l'US Orléans

arrêté CAB/SPA/VS portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Moulonguet à Amiens à l'occasion du match de football du 27 février 2016 opposant l'Amiens SC à l'US Orléans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°CAB/SPA /VS 22 février 2016 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Moulonguet à Amiens à l'occasion du match de football du 27 février 2016 opposant l'Amiens SC à l'US Orléans

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-1 à L332-18 ainsi que les articles R332-1 à R332-9 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le contentieux opposant les supporters des clubs de l'Amiens SC et de l'US Orléans ;

Considérant le caractère récent d'événements graves de nature à troubler l'ordre public lors de la dernière rencontre entre les deux équipes ;

Considérant en particulier les faits commis par les supporters d'Orléans, les Drouguis, à l'occasion de la rencontre du 5 septembre 2015 entre l'équipe de l'US Orléans et celle de l'Amiens Sporting Club ; qu'après avoir déclenché trois engins pyrotechniques eu sein du stade de la Source à Orléans et pris à partie les supporters amiénois, les Drouguis ont jeté des barrières et des extincteurs sur des agents de sécurité et des stadiers, occasionnant deux blessés, pris en charge par les sapeurs pompiers ;

Considérant que le président des Drouguis, identifié comme auteur du lancement d'un extincteur, a été condamné à 8 mois de prison avec sursis assortis d'une interdiction judiciaire de stade de 8 mois ;

Considérant que l'équipe de l'US Orléans rencontrera celle de l'Amiens SC au stade Moulonguet à Amiens, le 27 février 2016 à 15h00 ;

Considérant que le stade Moulonguet comportant seulement 1 200 places assises ne semble pas offrir toutes les garanties de sécurité inhérentes à un match à risque ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre et au centre ville d'Amiens, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'US Orléans, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 27 février 2016 à 15h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1er – Le 27 février 2016 à 7h00 à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'US Orléans ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Moulonguet à Amiens et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
Boulevard Saint-Quentin
Rue Saint Fuscien
Rue Janvier
Rue Louis Thuillier
Rue Camille Desmoulins
Rue Dhavernas

ainsi que dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
- Place du Mal Foch
- Bd Faidherbe
- Bd du port
- Port d'aval
- Place Vogel
- Rue des Francs muriers
- Rue Vanmarcke
- Place du don
- Place Parmentier
- Port d'Amont
- Boulevard d'Alsace Lorraine
- Boulevard de Belfort
- Place Alphonse Fiquet
- Mail Albert 1 er
- Boulevard Maignan Lariviere
- Place du Mal Joffre

- Place Longueville
- Esplanade Edouard Branly
- Boulevard Carnot

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché dans la mairie d'Amiens et aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1er.

Fait à Amiens, le 22 février 2016

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

NB : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-02-24-001

Arrêté de création d'une chambre funéraire à OISEMONT chaussée des chasse marée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DU CONSEIL
AUX COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DU 24 FEVRIER 2016

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

OBJET : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune d'OISEMONT

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu la demande déposée le 11 décembre 2015 par M. Fabrice THOMAS, gérant des pompes funèbres du plateau picard à OISEMONT, en vue de créer une chambre funéraire sur un terrain situé sur la commune d'OISEMONT « chemin des chasse marée » ;

Vu les pièces du dossiers ;

Vu les préconisations de l'ARS relatives à la conception des installations de protection et de destination des eaux chaudes, à l'étude acoustique et à la gestion des déchets ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal d'OISEMONT du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 23 février 2016 ;

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Considérant que le dossier présenté de demande de création de chambre funéraire répond aux prescriptions techniques requises par les textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres du plateau picard, représentée par M. Fabrice THOMAS, responsable légal, est autorisée à créer une chambre funéraire à OISEMONT chemin des chasse marée.

Article 2 : Le bâtiment est raccordé au réseau d'eau potable et d'eaux usées. Le gestionnaire doit justifier de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions fixées par le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 et au code général des collectivités territoriales, notamment les articles D 2223-80 à D 2223-87. Le gestionnaire de la chambre funéraire devra satisfaire aux conditions d'habilitation prévues par la loi.

Article 3 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, M. le Maire d'OISEMONT et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-02-23-002

Arrêté portant composition de la commission de propagande à l'occasion des élections municipales de FLIXECOURT les 13 et 20 mars 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 23 février 2016

portant composition de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt par les listes des documents de propagande à l'occasion des élections municipales et communautaires des 13 et 20 mars 2016 dans la commune de Flixecourt

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles R. 31 à R. 38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Flixecourt en vue de procéder à des élections intégrales les 13 et 20 mars 2016 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature ;

VU l'ordonnance du 22 février 2016 du Premier Président de la Cour d'Appel, désignant le magistrat appelé à présider la commission de propagande ;

VU les désignations opérées par le Directeur opérationnel et territorial du courrier de Picardie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des élections municipales et communautaires des 13 et 20 mars 2016, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale est instituée dans la commune de Flixecourt.

Article 2 : La composition de la commission de propagande est la suivante :

Mme Françoise LEROY-RICHARD, juge au tribunal de grande instance d'Amiens chargée du service du tribunal d'instance d'Abbeville, présidente,
Mme Alice PICOT-DEMARCQ, juge au tribunal de grande instance d'Amiens, chargée du service du tribunal d'instance d'Abbeville, présidente suppléante,

Membres :

Mme Marie-Line PIGEON, chef du bureau des élections et du conseil aux collectivités locales à la préfecture de la Somme ;

M. Michel ACCOU, représentant la Poste (titulaire)
Mme Martine MENETRIER, responsable Prise en charge des Elections à la Poste (suppléante).

Secrétaire : Mme Séverine GANGEMI, adjointe administrative territoriale de deuxième classe.

Article 3 : Les listes candidates ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de ces commissions avec voix consultative.

Article 4 : La commission a son siège à la mairie.

Article 5 : Toute déclaration de candidature définitivement enregistrée vaut implicitement demande de concours auprès de la commission de propagande.

Article 6 : La date limite d'installation de la commission de propagande est fixée au lundi 29 février 2016.

Article 7 : Les listes candidates peuvent soumettre, pour avis, à la commission de propagande leurs projets de circulaire et de bulletin de vote.

Article 8 : Les listes candidates ou leurs mandataires doivent remettre à ladite commission, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs de la commune et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans la commune, avant les dates ci-dessous mentionnées :

Le jeudi 3 mars 2016 à 12 heures pour le premier tour de scrutin

Le mercredi 16 mars 2016 à 12 heures pour le second tour de scrutin

au siège de la commission de propagande

Article 9 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites fixées ci-dessus et non conformes aux normes réglementaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la présidente de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 février 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-02-19-002

Habilitation funéraire n° 16-80-289 - Renouvellement - ACCUEIL FUNERAIRE 80 ROC ECLERC 1, allée Pierre Galibert à PONT-DE-METZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DU CONSEIL
AUX COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DU 19 FEVRIER 2016

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

OBJET : Habilitation funéraire. Renouvellement
N° 16.80.289
ACCUEIL FUNERAIRE 80 - ROC ECLERC
1, allée Pierre Galibert à PONT DE METZ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 portant création de la SARL « ACCUEIL FUNERAIRE 80 - ROC ECLERC » sise 1, allée Pierre Galibert à PONT DE METZ et gérée par M. et Mme Jean-Loup DENIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation de la SARL « ACCUEIL FUNERAIRE 80 - ROC ECLERC » sise 1, allée Pierre Galibert à PONT DE METZ et gérée par M. et Mme Jean-Loup DENIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 17 février et complétée le 19 février 2016 par M. et Mme Jean-Loup DENIS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – La SARL « ACCUEIL FUNERAIRE 80 - ROC ECLERC» sise 1, allée Pierre Galibert à PONT DE METZ et exploitée par M. et Mme Jean-Loup DENIS, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)
- transport de corps après mise en bière (véhicule immatriculé AW-948-MG)
- organisation des obsèques
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 16-80-289.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable 6 ans à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. et Mme Jean-Loup DENIS.

Fait à Amiens, le 19 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Mission Départementale de Coordination

80-2016-02-24-004

Arrêté relatif au renouvellement de la commission de surendettement des particuliers

Arrêté relatif au renouvellement de la commission de surendettement des particuliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 et R 331-1 et suivants relatifs à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 23 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettements des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code la consommation ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

Vu la circulaire n° 2011-50806 FI du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme :

ARRETE

Article 1er : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Somme est composée comme suit :

1-Membres de droit

- Le préfet de la Somme, Président de la commission, ou ses délégués: M. Didier BELET, directeur départemental de la cohésion sociale et Mme Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, son adjointe.

- La directeur départemental des finances publiques du département de la Somme ou ses délégués : M. Jean-Marc LELEU, administrateur des finances publiques et M. William WILMORT, inspecteur principal des finances publiques .

- Secrétaire : Mme Odile FRANSES, directeur régional délégué de la Banque de France de Picardie ou son délégué : M. Didier CHATELAIN, son adjoint.

2-Membres désignés pour un mandat de deux ans renouvelables

- Représentants des créanciers
  Titulaire : M. Sylvain REMY
  Suppléant : Mme Stéphanie CAPARROS

- Représentants des associations de consommateurs
  Titulaire : M. Jacques RABOUILLE
  Suppléant : Mme Annie BONTEMPS

- Personne qualifiée en économie sociale et familiale
  Titulaire : Mme Martine MASCRE
  Suppléant : Mme Annie MORIN-KACZMAREK

- Juriste
  Titulaire : Mme Aude PERCIE du SERT
  Suppléant : M. Bernard HOSTEN

Article 2 : En l'absence du Préfet, la commission est présidée par le directeur départemental des finances publiques du département de la Somme.
En l'absence du Préfet et du directeur départemental des finances publiques du département de la Somme, la commission est présidée par le délégué du préfet.
En l'absence du délégué du préfet, la commission est présidée par le directeur départemental des finances publiques du département de la Somme.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 24 février 2016

Le Préfet

Philippe DE MESTER